



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/25
29 février 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme
en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré¹**

¹ Ce rapport est transmis tardivement en raison de la volonté de l'expert indépendant d'inclure des informations sur la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu tenue du 6 au 24 janvier 2008 à Goma, au Nord-Kivu (République démocratique du Congo).

Résumé

Par sa résolution 2004/84, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme et de vérifier que les obligations sont remplies dans ce domaine. L'expert indépendant a présenté un premier rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session². Il a ensuite présenté des rapports à la soixantième, soixante et unième, et soixante-deuxième session de l'Assemblée générale³. Il avait également préparé un rapport pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme qui devait être examiné par le Conseil des droits de l'homme⁴. À l'instar des autres procédures spéciales et mandats thématiques de la Commission des droits de l'homme, le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a été prorogé par la décision 1/102, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2006. Son rapport à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme⁵ ainsi que le présent rapport, ont été établis en vertu de cette décision.

Dans le cadre de ses visites tant à Genève qu'à New York, l'expert a eu à faire des rencontres au regard de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que sur son mandat.

L'expert s'est également rendu en République démocratique du Congo du 28 novembre au 5 décembre 2007.

Au vu des informations que l'expert a recueilli au cours de l'année 2007 et au tout début de 2008, il peut présenter des observations et recommandations pertinentes sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Cette situation demeure préoccupante; l'insécurité reste inquiétante, surtout dans les régions de l'est du pays où des milices et groupes armés ainsi que les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), se livrent en toute impunité à des violations massives des droits de l'homme, et au Bas-Congo. La faiblesse du système judiciaire, son manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif qui contrôle aussi des décisions judiciaires, sont également à déplorer.

Ainsi, l'expert recommande, *inter alia*:

- a) Le respect de l'Acte d'engagement, signé à Goma le 23 janvier 2008;
- b) La mise en place d'une réelle politique répressive en vue de poursuivre en justice et sanctionner systématiquement tous les auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que les

² E/CN.4/2005/120.

³ A/60/395, A/61/475 et A/62/313.

⁴ E/CN.4/2006/113.

⁵ A/HRC/4/7.

acteurs politiques et militaires qui se rendent coupables d'ingérence et d'obstruction dans l'administration de la justice;

c) La fin de la pratique des juridictions militaires consistant à exercer leur compétence sur des civils et modifier le droit pénal militaire pour le mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales applicables en la matière;

d) La promotion de l'indépendance de la magistrature et la mise à la disposition du système judiciaire d'infrastructures et de ressources humaines suffisantes de manière à garantir une bonne administration de la justice;

e) Le soutien à l'équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'établir la cartographie (*mapping*) des violations graves des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003;

f) La facilitation de l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, en soutenant l'adoption et la diffusion d'un certificat médico-légal standard susceptible de constituer une preuve suffisante lors des procès.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	5
I. L'IMPUNITÉ ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	5 – 38	6
A. Quelques avancées timides dans la lutte contre l'impunité	7 – 12	6
B. Absence de déclenchement d'enquêtes – l'exemple flagrant du Nord-Kivu	13 – 14	7
C. De nombreux dossiers et procès en cours se sont caractérisés par des blocages	15 – 16	8
D. Affaires Kilwa et Serge Maheshe: des simulacres de procès ayant suscité des condamnations internationales.....	17 – 22	8
E. De fréquentes obstructions à la justice liées à des ingérences de la hiérarchie politico-militaire.....	23 – 26	9
F. L'insuffisance de moyens du pouvoir judiciaire.....	27	10
G. Une utilisation préoccupante de la Constitution portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	28 – 30	10
H. La Cour pénale internationale.....	31 – 33	11
I. Institution d'un tribunal pénal international spécial ou de chambres criminelles mixtes pour la République démocratique du Congo.....	34 – 38	11
II. LA SITUATION DES FEMMES ET DES ENFANTS.....	39 – 51	12
A. Violences sexuelles et impunité: le rôle crucial du système judiciaire dans la lutte contre les violences sexuelles.....	39 – 48	12
B. Trafic d'influence, abus d'autorité, harcèlement, détournement de pouvoir et autres formes de violences sexuelles en milieu scolaire et universitaire envers les élèves et étudiants.....	49	15
C. Les cas d'enfants soldats et d'enfants des rues.....	50 – 51	16
III. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	52 – 55	16
IV. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	56 – 58	17
V. LA SITUATION DES DÉPLACÉS INTERNES	59 – 60	17
VI. LA CONFÉRENCE DE GOMA.....	61 – 63	18
VII. RECOMMANDATIONS.....	64 – 69	18

Introduction

1. Par sa résolution 2004/84, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme et de vérifier que les obligations sont remplies dans ce domaine. L'expert indépendant a présenté un premier rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session⁶. Il a ensuite présenté des rapports à la soixantième, soixante et unième, et soixante-deuxième session de l'Assemblée générale⁷. Il avait également préparé un rapport pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme qui devait être examiné par le Conseil des droits de l'homme («le Conseil»)⁸. À l'instar des autres procédures spéciales et mandats thématiques de la Commission des droits de l'homme, le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a été prorogé par la décision 1/102, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2006. Son rapport à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme⁹ ainsi que le présent rapport, ont été établis en vertu de cette décision.

2. En vue de la présentation de son rapport pour la septième session du Conseil, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré, a effectué une quatrième visite d'information et de travail de huit jours en République démocratique du Congo du 28 novembre au 5 décembre 2007.

3. L'expert indépendant s'est rendu à Kinshasa et à Bukavu au Sud-Kivu. À Kinshasa, il a eu de francs entretiens avec les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Premier président de la Haute Cour militaire, l'Auditeur général, ainsi que les Ministres de la justice, des droits humains, du genre féminin, de la défense et des affaires humanitaires et les Vice-Ministres des affaires étrangères et des droits humains. Il s'est aussi réuni avec des représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et du système des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Corps diplomatique accrédité en République démocratique du Congo, des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des membres de la synergie de lutte contre les violences sexuelles ainsi que la société civile. À Bukavu, au Sud-Kivu, il a rencontré le Gouverneur de la province, les membres de l'Assemblée provinciale et les autorités judiciaires civiles et militaires. L'expert a aussi échangé avec les responsables locaux de la MONUC, des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme ainsi qu'avec la société civile locale.

4. Le présent rapport analyse la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo au cours de la période de juin à décembre 2007, actualisé par les importants

⁶ E/CN.4/2005/120.

⁷ A/60/395, A/61/475 et A/62/313.

⁸ E/CN.4/2006/113.

⁹ A/HRC/4/7.

développements de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, tenue du 6 au 24 janvier 2008 à Goma, au Nord-Kivu. Une série de recommandations est faite en fin de rapport en vue d'améliorer la situation des droits humains dans le pays. Ces recommandations se fondent sur les informations qui ont été transmises régulièrement à l'expert indépendant par la présence intégrée du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme (BNUDH) en République démocratique du Congo, constituée du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays, la MONUC, les représentants d'institutions publiques de la République démocratique du Congo, les représentants d'ONG, de partis politiques et d'associations.

I. L'IMPUNITÉ ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

5. Malgré l'engagement du Président Joseph Kabila et du Gouvernement congolais à faire de la lutte contre l'impunité une priorité à l'issue des élections, peu de progrès ont été enregistrés jusqu'à présent dans le domaine de l'administration de la justice et de la lutte contre l'impunité et il apparaît en conséquence qu'un climat d'impunité quasi généralisé persiste à travers la République démocratique du Congo. La manière dont plusieurs enquêtes et procès importants mentionnés ci-après ont (ou n'ont pas) évolué au cours de cette période est particulièrement préoccupante.

6. La nomination ou la promotion d'auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme à des grades et fonctions élevés au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) continue également de poser problème en l'absence de mise en place d'un mécanisme de *vetting* par les autorités congolaises permettant de suspendre immédiatement de leurs fonctions de commandement les officiers soupçonnés d'implication dans de tels actes en attendant que la situation permette une enquête approfondie.

A. Quelques avancées timides dans la lutte contre l'impunité

7. La confirmation des condamnations dans les procès du massacre de Bavi et du meurtre de deux observateurs militaires (MILOBS) de la MONUC constitue la principale avancée dans la lutte contre l'impunité au cours de la période couverte par ce rapport.

8. Le 28 juillet 2007, la Cour d'appel militaire de Kisangani, en audience foraine à Bunia, Ituri, a délivré son verdict dans l'affaire de Bavi. La Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance contre le principal accusé, un capitaine des FARDC, d'emprisonnement à perpétuité pour crimes de guerre, viol et pillage. Un autre capitaine a été condamné à dix ans de prison et les sept autres accusés ont été condamnés à quinze ans de prison pour meurtre. Le 19 février 2007, le tribunal militaire de garnison de Bunia avait condamné les neuf accusés, tous membres de la 1^{ère} brigade intégrée, à la prison à vie pour leur participation dans l'exécution arbitraire d'au moins 32 civils à Bavi (32 km au sud de Bunia) entre août et novembre 2006. Le paiement de dommages et intérêts considérables aux familles des victimes avait également été ordonné par le tribunal militaire.

9. Dans l'affaire des MILOBS, l'appel interjeté par trois des cinq accusés a été frappé de forclusion. La Cour l'a donc rejeté et a confirmé la peine de prison à perpétuité prononcée en première instance. Par ailleurs, le 12 novembre 2007, le tribunal militaire de garnison de Bunia a confirmé la peine d'emprisonnement à perpétuité qui avait été rendue *in absentia* contre

Ufoyuru alias Kwisha, un ancien milicien du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), le 19 février 2007, pour sa participation dans le meurtre de deux MILOBS de la MONUC à Mongbwalu, en mai 2003. Kwisha s'était évadé de la prison Bunia le 13 janvier 2007 et après sa capture, le 6 octobre 2007, son avocat avait obtenu l'ouverture d'un nouveau procès.

10. Par ailleurs, le transfèrement de Germain Katanga, le chef de la milice Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI) à la Cour pénale internationale (CPI) dans la nuit du 16 au 17 octobre 2007 avec l'assistance des autorités congolaises constitue une nouvelle avancée pour la justice internationale. Germain Katanga est accusé d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en Ituri en 2002 et 2003, y compris à Nyakunde en septembre 2002, lorsqu'au moins 1 200 civils ont été massacrés sur ses ordres. Germain Katanga aurait aussi orchestré beaucoup d'autres massacres, dont ceux de Bunia, Komanda et Bogoro, où des milliers de civils ont été torturés, soumis à l'esclavage et assassinés.

11. Enfin, le déploiement imminent de l'équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'établir une cartographie des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 (*mapping exercise*) devrait permettre d'envisager des mécanismes appropriés pour rendre justice aux victimes des crimes du passé.

12. Malgré les exemples susmentionnés, l'impunité reste flagrante. La persistance de l'impunité s'est généralement traduite soit par l'absence de déclenchement d'enquêtes judiciaires sur des violations graves des droits de l'homme, soit par l'absence d'évolution des dossiers judiciaires ouverts (en particulier dans les cas d'ingérence d'autorités politiques et militaires – voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessous), ou encore par des simulacres de procès.

B. Absence de déclenchement d'enquêtes – l'exemple flagrant du Nord-Kivu

13. Il existe de nombreux cas de violations des droits de l'homme pour lesquels aucune enquête judiciaire n'a été déclenchée malgré la transmission d'informations conséquentes aux autorités judiciaires par la MONUC ou par des ONG locales. Même lorsque des dossiers judiciaires sont ouverts, il a été constaté que les enquêtes aboutissent rarement. Cette situation est particulièrement flagrante au Nord-Kivu où aucun procès n'a jamais eu lieu pour des cas de violations graves des droits de l'homme. Les dossiers ne semblent pourtant pas faire défaut puisque la MONUC et plusieurs ONG internationales et locales transmettent régulièrement leurs informations aux autorités judiciaires. La MONUC a également facilité des missions conjointes d'enquête du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme (BNUDH) et de l'Auditorat militaire. Dans son rapport public de septembre 2007, le BNUDH a ainsi confirmé, après une enquête conduite conjointement avec des membres de l'auditorat militaire de Goma, les allégations relatives à l'existence de trois fosses communes dans l'ancien quartier général du 2^{ème} bataillon de la brigade Bravo des FARDC à Rubare, dans le territoire de Rutshuru, à 65 km au nord de Goma. Des vérifications conjointes ont été faites par la MONUC et les autorités judiciaires congolaises à Rubare, ainsi qu'à Katwiguru et Kiseguru où d'autres fosses communes ont été découvertes. L'enquête judiciaire ne semble pas avoir progressé depuis.

14. Dans le cadre du dossier du massacre de Buramba commis dans la nuit du 9 au 10 mars 2007, une équipe d'enquête spéciale avait également été dépêchée sur place en mars 2007 par l'Auditorat militaire général, mais le cas est resté sans aucune suite.

C. De nombreux dossiers et procès en cours se sont caractérisés par des blocages

15. À l'heure actuelle, de nombreux dossiers importants ne connaissent aucune évolution au niveau judiciaire et restent bloqués tels que l'illustre le cas des chefs de guerre de l'Ituri arrêtés en mars 2005 et dont la détention ne cesse d'être prorogée sans qu'aucun procès ne démarre. Le procès de l'ancien chef Maï-Maï Tshindja Tshindja (le «coupeur de gorge») en détention à Kinshasa depuis février 2005 continue également à se faire attendre bien que l'auditeur militaire de Kamina, au Katanga, soit saisi du dossier. Les cas précités de Buramba et des fosses communes du Nord-Kivu figurent également parmi les nombreux dossiers bloqués.

16. On constate de plus une tendance inquiétante consistant pour les juridictions militaires à systématiquement affirmer leur compétence sur des civils, une pratique désormais contraire à la Constitution (art. 152) mais qui reste toujours aussi fréquente.

D. Affaires Kilwa et Serge Maheshe: des simulacres de procès ayant suscité des condamnations internationales

17. Au cours de la période couverte par ce rapport, deux procès phare pour la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo ont suscité de très vives réactions de la communauté internationale et de la société civile congolaise et une grande déception de la population. Les garanties fondamentales en matière de procès équitable n'ont pas été respectées, des ingérences politico-militaires ont été enregistrées et le jugement rendu a été vivement condamné.

18. Le 28 juin 2007, la Cour militaire du Katanga a prononcé son verdict dans l'affaire du massacre de Kilwa. Aucun des accusés n'a été condamné pour crimes de guerre. Le colonel Adémar et un autre accusé ont été condamnés pour meurtre. Les autres soldats des FARDC ont été condamnés à des peines légères ou acquittés et les trois employés expatriés de l'entreprise multinationale *Anvil Mining* ont également été acquittés. La Cour militaire a conclu dans son jugement qu'aucun massacre ne s'était produit, et que les 73 victimes n'étaient ainsi que la conséquence accidentelle des combats. Dans un communiqué de presse du 4 juillet 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude par rapport aux «conclusions de la cour selon lesquelles les événements de Kilwa étaient les résultats accidentels de combats, en dépit de la présence au procès de témoignages oculaires substantiels et de preuves matérielles indiquant que de sérieuses violations des droits humains avaient été délibérément commises».

19. La Haut-Commissaire a, à cette occasion, incité la juridiction d'appel «à peser toutes les preuves, complètement et équitablement, avant d'en arriver aux conclusions appropriées que requièrent la justice et les droits des victimes». Le procès en appel a commencé le 6 décembre 2007 devant la Haute Cour militaire siégeant en audience foraine à Lubumbashi. Néanmoins, des contestations sur la portée de l'appel, suivies par la mise en cause de l'impartialité des magistrats, ont surgi dès le début du procès.

20. Dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Serge Maheshe, le tribunal militaire de garnison de Bukavu a condamné à mort quatre civils le 28 août 2007, dont les deux amis de la victime qui étaient les seuls témoins oculaires de l'assassinat. Au cours du procès, débuté dans la

soirée du 14 juin – soit moins de vingt-quatre heures après l’assassinat – le tribunal a négligé d’enquêter sur plusieurs pistes sérieuses et s’est presque exclusivement appuyé sur les aveux de deux civils selon lesquels ils auraient été commandités par les amis de la victime pour l’assassiner.

21. Lors de l’ouverture du procès, deux militaires des Forces navales avaient pourtant été arrêtés et considérés comme les principaux suspects jusqu’à l’annonce de ces nouveaux suspects et de leurs «aveux» obtenus dans des circonstances non établies. En dépit des nombreuses incohérences dans les déclarations de ces deux suspects civils (relevées par le tribunal lui-même) et des autres importantes zones d’ombre de l’affaire, le tribunal a condamné à mort les quatre civils sans procéder au moindre examen de la responsabilité des deux suspects militaires qui ont été acquittés. La MONUC ainsi que plusieurs organisations des droits de l’homme locales et internationales ont dénoncé des irrégularités graves dans le déroulement de la procédure et le refus du tribunal de mener une véritable enquête sur les faits, illustré notamment par le refus de procéder à l’autopsie du corps de la victime et à une expertise balistique de «l’arme du crime». Suite à leur condamnation, les deux civils auteurs des aveux ont rétracté leurs déclarations mettant en cause les deux témoins oculaires de l’assassinat.

22. Dans une lettre du 8 septembre transmise à la MONUC, ils ont accusé deux magistrats de l’Auditorat militaire de Bukavu de les avoir contraints à faire des fausses déclarations. Malgré la réaction de la MONUC exhortant les plus hautes autorités de la justice militaire à mener des enquêtes minutieuses et approfondies sur ces allégations et à accélérer la procédure d’appel, aucune mesure n’a été prise et les quatre condamnés restent en détention à la prison de Bukavu.

E. De fréquentes obstructions à la justice liées à des ingérences de la hiérarchie politico-militaire

23. Le système judiciaire congolais reste sujet à la corruption et à de fréquentes obstructions à la justice qui sont liées à des ingérences politiques et militaires. Son indépendance, tout comme sa capacité, est également fortement menacée par l’absence de moyens financiers mis à sa disposition par l’État congolais pour son bon fonctionnement, ainsi que par une utilisation inquiétante de la Constitution pour réaffirmer la mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

24. Les ingérences des autorités politiques et militaires dans l’administration de la justice continuent d’être fréquemment dénoncées dans la plupart des procès pour violations graves des droits de l’homme précités, ainsi que dans d’autres cas comme l’illustrent les deux exemples ci-après.

25. Le 28 juillet 2007, la Cour militaire de Kisangani a acquitté le chef milicien de l’Ituri, Chef Kahwa, après avoir annulé le jugement du tribunal militaire de garnison de Bunia rendu le 21 août 2006 qui l’avait condamné à vingt ans d’emprisonnement pour crimes contre l’humanité et crimes de guerre. Cette décision ne s’est fondée sur aucun argument juridique valable et a remis complètement en cause un dossier solidement établi en première instance sans motivation conséquente, suscitant un sentiment d’ingérence au plus haut niveau afin d’exonérer Kahwa. Le ministère public aurait introduit un recours en annulation au niveau de la Haute Cour militaire, qui n’a pas encore statué. Le Chef Kahwa a également été condamné à perpétuité pour assassinat par le tribunal de grande instance de Bunia le 19 janvier 2006 et le verdict de la

cour d'appel de Kisangani n'a pas non plus encore été prononcé. L'évolution de ce dossier reste donc une source de préoccupation importante.

26. Le 30 septembre 2007, des magistrats militaires en service à l'Auditorat militaire de Kisangani, province orientale, ont été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants par des soldats des FARDC agissant sous les ordres du commandant de la 9^{ème} région militaire. Les magistrats ont été arrêtés à leur domicile et sérieusement maltraités à plusieurs reprises au cours de leur détention. En réaction, la plupart des magistrats civils et militaires d'abord de Kisangani, puis de l'ensemble du pays, se sont mis en grève. Ils ont dénoncé, dans un mémorandum adressé au Président de la République, en date du 2 octobre 2007, les ingérences récurrentes des hauts gradés dans l'administration de la justice. Ils ont aussi condamné les actes du commandant de la 9^{ème} région militaire et exigé sa suspension, ainsi que des poursuites judiciaires à son encontre. La MONUC a également recommandé que le commandant de la 9^{ème} région militaire et ses subordonnés soient immédiatement suspendus et traduits en justice, et a exhorté les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo.

F. L'insuffisance de moyens du pouvoir judiciaire

27. Le bon fonctionnement de la justice en République démocratique du Congo implique également que des moyens appropriés soient mis à la disposition du pouvoir judiciaire par le Gouvernement. L'absence de moyens suffisants et la précarité des conditions de travail de l'ensemble du personnel judiciaire est un facteur non négligeable de fragilisation de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La part budgétaire allouée au secteur de la justice congolaise a représenté seulement 0,75 % des dépenses publiques en 2007, une faible augmentation par rapport aux 0,6 % du budget en 2005 et 2006 (elle s'échelonne dans la plupart des pays entre 2 % et 6 %). Seuls 5 000 dollars des États-Unis ont été mis à disposition pour l'assistance judiciaire et environ le même montant pour la réparation des préjudices causés par l'État. Cette enveloppe est excessivement faible si l'on considère le montant des condamnations judiciaires prononcées depuis janvier 2005 contre l'État congolais, de l'ordre de 1 300 000 dollars des États-Unis. Vu la faiblesse des ressources financières de la République démocratique du Congo, le Gouvernement pourrait mettre en place un groupe thématique d'experts chargé de fixer un échéancier adapté pour le remboursement des créances dues, et élaborer des solutions créatives – symboliques, collectives ou de faible coût – pour réparation (exonération des frais d'inscription scolaire, appui au lancement d'activités génératrices de revenus, etc.).

G. Une utilisation préoccupante de la Constitution portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire

28. Selon les informations fournies par le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats, Leandro Despouy, en juin 2007, le Président de la République a révoqué le Président de la Haute Cour militaire et le Premier Avocat général près l'Auditorat militaire général, et les a remplacés par de nouveaux magistrats. La nouvelle Constitution dispose pourtant que le Président de la République peut révoquer et nommer des magistrats uniquement sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe qui garantit l'indépendance de la justice. Dans le cas présent, le CSM n'étant pas encore créé, la révocation et la nomination des

magistrats par le Président de la République de manière unilatérale est une entorse aux dispositions constitutionnelles et compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le pays.

29. De manière plus inquiétante encore, une pétition a été déposée récemment au bureau de l'Assemblée nationale aux fins de la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la composition du CSM. Les 310 signataires demandent que le Président de la République et le Ministre de la justice fassent partie de cet organe en totale violation du principe d'indépendance de la magistrature contenu dans les dispositions constitutionnelles congolaises. Néanmoins, la loi sur le CSM a finalement été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire du 17 au 24 décembre 2007. Les lois organiques relatives aux trois nouvelles hautes juridictions (Cour constitutionnelle, Conseil d'État et Cour de cassation) n'ont par contre pas encore été examinées.

30. En dépit de quelques avancées minimales entre juin et décembre 2007, la persistance de l'impunité en République démocratique du Congo apparaît particulièrement préoccupante compte tenu de l'absence de progrès et de l'obstruction de nombreux dossiers de violations graves des droits de l'homme dont les auteurs présumés sont souvent identifiés, mais non appréhendés. Ils continuent ainsi à agir en toute impunité, parfois aux plus hautes fonctions de la hiérarchie politique et militaire, perpétuant ainsi le cycle de l'impunité.

H. La Cour pénale internationale

31. Il y a deux affaires en instance devant la Cour pénale internationale et intéressant la République démocratique du Congo; l'affaire Thomas Lubanga, ancien chef de milice dont les exactions alléguées dans le district de l'Ituri depuis 1999, ont fait au moins 6 000 morts et des centaines de milliers de déplacés; l'intéressé est accusé d'avoir recruté et enrôlé des enfants soldats dans les rangs de ses miliciens. Le procès devrait s'ouvrir le 31 mars 2008; la seconde affaire concerne Germain Katanga, ancien commandant supérieur des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI); elle est en phase préliminaire de procédure et de confirmation éventuelle de charges.

32. Il s'avère que la Cour pénale internationale à elle seule ne peut connaître des milliers de crimes et graves violations du droit international humanitaire commis en République démocratique du Congo depuis près d'une décennie, dans la mesure où, surtout, sa compétence se limite aux faits et actes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (1^{er} juillet 2002).

33. Dans ces conditions, il est nécessaire d'instituer un mécanisme pouvant garantir non seulement une répression efficace des crimes relevant du Statut de Rome commis avant le 1^{er} juillet 2002, mais également l'administration de la justice et la lutte contre l'impunité dans son ensemble.

I. Institution d'un tribunal pénal international spécial ou des chambres criminelles mixtes pour la République démocratique du Congo

34. Afin de lutter contre l'impunité, condition indispensable au rétablissement de la paix dans le pays, et en vue d'éviter l'émergence d'autres crimes, l'expert indépendant recommande la création d'un tribunal pénal international spécial pour la République démocratique du Congo ou,

à défaut, des chambres criminelles mixtes pour connaître des crimes commis depuis 1993, année à partir de laquelle des infractions graves au droit humanitaire sont relevées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

35. En vue de réduire les coûts d'une telle juridiction spéciale, certaines dispositions pourraient être envisagées. Ladite juridiction pourrait siéger dans le pays, plutôt au centre, afin de limiter les coûts de transfèrement des prévenus et des témoins. L'État d'accueil pourrait fournir les locaux et assumer certains coûts; ainsi la moitié au moins des magistrats et les trois quarts des personnels judiciaires seraient des citoyens de la République démocratique du Congo; les commissions d'office des avocats pourraient relever de l'État d'accueil.

36. Si la création d'une telle juridiction internationale se révélait impossible, en sachant qu'il est indispensable de lutter contre l'impunité et la criminalité d'extrême gravité, il pourrait être envisagé de créer des chambres criminelles mixtes près les cours d'appel avec un droit de recours (appel et cassation) devant une chambre ayant cette compétence, mais qui relèverait de la Cour suprême de justice:

a) Les chambres qui statuent en première instance pourraient relever de cinq cours d'appel, dont une à Kinshasa et les quatre autres judicieusement installées sur le territoire en tenant compte de l'étendue du pays et des distances;

b) Les chambres qui statuent en première instance pourraient être composées de trois magistrats (deux nationaux et un étranger, ou vice versa);

c) La cour d'appel ou de cassation pourrait être composée de trois magistrats (deux étrangers et un national, ou vice versa);

d) Le Ministère public répondrait aussi des mêmes critères d'organisation pour son fonctionnement.

37. L'institution pourrait porter la dénomination de «Chambre criminelle mixte»; elle serait chargée de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République démocratique du Congo, ainsi que les citoyens de la République démocratique du Congo présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins.

38. Une telle organisation serait plus souple et moins onéreuse s'il n'est pas possible d'opter pour la création d'un tribunal pénal international spécial. Ces chambres criminelles mixtes pourraient en outre contribuer au redressement de la justice du pays, en termes d'effectifs, de formation, d'équipement, des conditions de vie et de travail.

II. LA SITUATION DES FEMMES ET DES ENFANTS

A. Violences sexuelles et impunité: le rôle crucial du système judiciaire dans la lutte contre les violences sexuelles

39. Les actes de violences sexuelles continuent à se multiplier à une vitesse alarmante en République démocratique du Congo, en presque totale impunité. Des femmes enceintes, des

personnes en détention, des mineurs et même des bébés sont victimes de viols individuels ou collectifs, commis dans une proportion toujours aussi inquiétante par les membres de la Police nationale congolaise (PNC) et des FARDC. Le 14 septembre 2007, des éléments de la PNC de Yanonge (province orientale) auraient ainsi violé huit femmes dont trois mineures âgées de 11 à 14 ans et une femme enceinte, sur instruction de leur commandant¹⁰.

40. En l'absence d'un système judiciaire fonctionnel, de nombreux règlements à l'amiable sont conclus à l'initiative ou sous l'autorité des chefs traditionnels ou des responsables administratifs locaux, parfois même de la police, en violation de la législation de juillet 2006 réprimant plus sévèrement les violences sexuelles et réaffirmant l'interdiction de tels règlements à l'amiable. Le 9 octobre 2007, le commandant du sous-commissariat de la PNC du village de Thedeja (province orientale) aurait ainsi perçu une commission de 58 dollars de l'auteur présumé d'un viol en remerciement de son intervention comme médiateur dans le règlement à l'amiable de l'affaire. Le commandant aurait persuadé la famille de la victime de ne pas porter plainte et d'accepter une vache en guise de réparation.

41. La faiblesse de la féminisation du personnel judiciaire, la prédominance d'une culture patriarcale et la banalisation des actes de violence contre les femmes contribuent à la prolifération de ces «médiations» en République démocratique du Congo, au détriment des droits élémentaires des victimes. Cette pratique s'accompagne souvent d'actes d'intimidation, parfois même de sanction à l'endroit des victimes. Le 4 septembre 2007, une jeune femme victime de viol aurait ainsi été placée en détention durant trois jours dans les locaux de la PNC du village de Kalima (province du Maniema) pour s'être opposée à un tel arrangement. Craignant qu'elle ne porte plainte, l'auteur présumé du viol, un commerçant local, aurait utilisé de son influence auprès de la police pour appréhender la jeune femme en l'incriminant de diffamation. La victime n'aurait été libérée qu'après avoir versé 20 dollars aux policiers.

42. Ces immixtions de la police vont de pair avec des interférences croissantes des autorités politico-militaires dans le processus judiciaire dans de tels cas. Le 19 septembre 2007, dans la commune Kampemba (province du Katanga), deux auteurs présumés de viol, un sergent-major de la Garde républicaine et un agent de la PNC, se seraient ainsi évadés des locaux de leur garde à vue grâce aux manœuvres frauduleuses de leur père. Ce dernier aurait proféré des menaces contre l'inspecteur militaire chargé du dossier, d'un grade moins élevé que le sien, et aurait ainsi obtenu leur libération. Saisi d'une plainte pour viol le 12 septembre 2007, un magistrat de l'Auditorat militaire de garnison de Lubumbashi aurait lancé un mandat d'amener contre le présumé auteur, un capitaine de la Garde républicaine. Le commandant du suspect ferait toujours à ce jour obstruction à l'instruction de l'affaire, en refusant d'exécuter le mandat.

43. Cette dernière ingérence ne relève pas seulement d'une infraction à la loi pénale militaire: elle est également contraire aux dispositions des lois de 2006 qui érigent les violences sexuelles au rang des infractions flagrantes, dispensant par suite le ministère public de la nécessité d'informer l'autorité hiérarchique en cas d'arrestation. De telles entorses à la législation sont également fréquentes au sein des juridictions de jugement. Le tribunal de grande instance de Bukavu (province du Sud-Kivu) a récemment octroyé la liberté provisoire à un prévenu

¹⁰ Cet incident et ceux qui suivent ont été rapportés par le personnel du Bureau des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (BNUDH).

soupçonné de viol au motif que les parents des parties auraient convenu de donner la victime en mariage à l'inculpé. Non seulement cette circonstance ne figure pas parmi les règles d'application de la mise en liberté provisoire, mais elle est aussi constitutive de l'infraction de mariage forcé. Le 23 août 2007, dans deux dossiers distincts, le tribunal de grande instance de Bandundu a prononcé des peines carcérales de seulement quatre mois à l'encontre d'auteurs de viol et d'attentat à la pudeur, invoquant de «larges circonstances atténuantes» sans toutefois les énumérer. Le ministère public n'a pas jugé bon d'interjeter appel.

44. L'étude du traitement judiciaire des violences sexuelles dans la province du Sud-Kivu démontre le degré d'impunité dont continuent de profiter les auteurs de violences sexuelles, ainsi que la faiblesse de l'application de la nouvelle loi, par manque de volonté ou de familiarité du personnel judiciaire avec ses dispositions. De 2005 à 2007, alors que 14 200 viols auraient été enregistrés par les structures sanitaires de la province au cours de la seule année 2005, seuls 287 cas ont été déférés devant la justice locale, soit moins de 1 % de l'ensemble des incidents rapportés. Cinquante-six pour cent des dossiers judiciaires sont en cours d'instruction préjuridictionnelle depuis plus d'un an, alors que la procédure accorde moins de cinq mois au parquet pour saisir les cours et tribunaux et rendre un jugement. Parmi les 60 affaires dont l'instruction est close, plus de 80 % sont en attente de jugement depuis plus de deux ans. Enfin, en dépit des 58 jugements de condamnation prononcés, au pénal et au civil, aucune victime n'a perçu à ce jour les dommages-intérêts octroyés. Pour garantir un traitement judiciaire diligent, certains pays ont procédé à la spécialisation des organes de la procédure dans certaines matières criminelles, au niveau notamment de la poursuite et de l'instruction. Dans cet ordre d'idées, la désignation d'un magistrat instructeur spécialisé pour traiter des cas de violences sexuelles, dans chaque parquet de la RDC, serait une piste intéressante à explorer.

45. Le coût élevé des frais de justice par rapport au revenu moyen des justiciables congolais et l'absence d'une procédure claire garantissant l'exemption des frais en cas de constat d'indigence, expliquent pour une grande partie la faiblesse de l'exécution des indemnisations dues aux victimes quand elles se constituent parties civiles, de même que le nombre restreint des dénonciations en justice des auteurs présumés de viol. Un autre facteur explicatif doit être pris en compte s'agissant des réparations des préjudices causés par les agents de l'État. Pour l'exercice 2007, l'État congolais n'a prévu la mise à disposition sous ce poste budgétaire que de 3 000 000 francs congolais, équivalent à 5 357 dollars. Outre le fait que ce montant n'a jamais été décaissé, il demeure bien en deçà du montant moyen des sommes attribuées dans une seule affaire par les juridictions répressives. Ainsi, au terme du procès emblématique de viols collectifs commis à Songo Mboyo en décembre 2003, l'État congolais a été condamné *in solidum* au versement de 165 317 dollars aux victimes, somme qui n'a toujours pas été versée.

46. Il convient cependant de saluer l'implication récente du Gouvernement congolais dans le domaine de l'administration de la preuve médico-légale. Sous l'impulsion du BNUDH, ce dernier a lancé un processus d'adoption d'un certificat médical standard qui encadre l'examen du médecin et définit un protocole minimum pour documenter de manière adéquate les traumatismes physiques et/ou psychiques des victimes de violences sexuelles¹¹. Vu les difficultés

¹¹ Le modèle de certificat a été élaboré sous l'égide du BNUDH, au terme d'un vaste processus de consultation des acteurs associatifs et institutionnels congolais. Il a été entériné de manière formelle en juin 2007 par l'Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles, une

rencontrées par un grand nombre d'entre elles pour prouver les agressions subies, il faut espérer que les Ministres de la santé et de la justice permettent au plus vite l'adoption et la délivrance gratuite, et systématique, de ce nouveau modèle de certificat qui n'obligera plus les victimes à obtenir au préalable d'un magistrat une réquisition à médecin.

47. La législation en matière de violences sexuelles fixe des délais très stricts pour la conduite de la procédure. Dans la pratique, ces délais sont rarement respectés. Au Sud-Kivu par exemple, près de 80 % des dossiers de viols sont toujours en cours d'instruction depuis deux ans. S'agissant des mesures coercitives prises à l'encontre des inculpés, il est préoccupant de constater que les auteurs de violences sexuelles sont presque systématiquement laissés en liberté, alors que des indices sérieux de culpabilité existent contre eux et qu'ils représentent souvent une menace pour la sécurité des victimes et témoins. Lorsque la liberté provisoire est ordonnée, rares sont les charges imposées à l'auteur: 80 % des inculpés au Sud-Kivu n'ont pas comparu devant le magistrat instructeur ou le juge depuis le déclenchement des poursuites.

48. Un développement prometteur dans le contexte de la lutte contre les violences sexuelles a été la signature, le 23 novembre 2007 à Bukavu, par les autorités provinciales et les membres de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, des Actes d'engagements démontrant leur détermination à lutter contre l'impunité à l'égard des auteurs de violences sexuelles. Les Actes d'engagements ont été symboliquement présentés à M^{me} Olive Kabila, la Première Dame de la République démocratique du Congo, au Président de l'Assemblée nationale et aux ministres présents à Bukavu à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Président de l'Assemblée nationale a apporté son soutien à cette initiative tout en exhortant les membres de l'Assemblée nationale à prendre des engagements similaires. À Mbuji Mayi, Kasai oriental, des actes similaires ont été signés le 29 novembre 2007 par le Président de l'Assemblée provinciale et l'Inspecteur provincial de la PNC. Ce dernier a promis de veiller au respect et à l'application de ces actes par les hommes et les femmes sous son commandement.

B. Trafic d'influence, abus d'autorité, harcèlement, détournement de pouvoir et autres formes de violences sexuelles en milieu scolaire et universitaire envers les élèves et étudiants

49. Nombre d'enseignants et professeurs, qui ont l'obligation légale et morale d'éduquer et de protéger leurs élèves et leurs étudiants, usent, selon des sources dignes de foi, de leur autorité pour monnayer des faveurs sexuelles contre des faveurs en «cotation» pour le passage en classe supérieure ou l'obtention de diplômes avec distinction. Cette pratique est de plus en plus stigmatisée par certaines ONG et médias sous l'appellation de «cote sexuellement transmissible» et prend de plus en plus des proportions alarmantes. En conséquence, l'image de l'institution scolaire et universitaire censée être un haut centre de transmission du savoir, d'éducation civique et de vulgarisation des valeurs morales est simplement catastrophique.

plate-forme d'intervention multisectorielle qui regroupe l'ensemble des partenaires locaux et internationaux de la lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo.

C. Les cas d'enfants soldats et d'enfants des rues

50. Malgré les engagements pris par les parties aux conflits, les mineurs continuent d'être enrôlés comme combattants en totale violation des conventions internationales et leurs protocoles additionnels protégeant les droits des enfants. Les rapports de la Section «protection enfants» de la MONUC, font état de nombreux cas de recrutement forcé des mineurs, principalement des écoliers dans la province du Nord-Kivu, particulièrement dans les territoires de Masisi et Rutshuru pendant les quatre derniers mois de 2008. Les auteurs principaux de ces recrutements seraient le CNDP du général déchu Laurent Nkunda et les groupes Maï-Maï.

51. Le phénomène des enfants des rues – les «shégués» – est une conséquence logique de la situation d'instabilité et de dégradation économique du pays. Face à l'incapacité des parents à subvenir aux besoins de leur progéniture, beaucoup d'enfants ont élu domicile dans les rues. Le nombre de ces enfants vivant dans une totale misère, sans aucun encadrement adulte, est de plus en plus croissant. Il faudra s'inquiéter des conséquences futures, car ces enfants sont le plus souvent ceux que l'on recrute pour exécuter des actes horribles.

III. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

52. L'exercice et la jouissance des droits civils et politiques en République démocratique Congo restent une source de grande inquiétude. Le cap historique des élections aurait dû provoquer l'élan du changement mais aucune amélioration concrète n'a pu être constatée jusqu'à présent dans la situation des droits civils et politiques à travers le pays. La période postélectorale a été marquée par une certaine intolérance politique qui s'est manifestée à travers la répression violente de manifestants et d'opposants politiques, ainsi que le harcèlement, l'intimidation, des violences physiques, des arrestations arbitraires et la détention illégale de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de personnalités de l'opposition. Les deux exemples ci-dessous illustrent cette situation.

53. L'avocate et ex-candidate à la dernière élection présidentielle, M^{me} Marie-Thérèse Nlandu et neuf co-accusés, arrêtés le 21 novembre 2006 par les Services spéciaux de la PNC/Kin-Mazière, puis inculpés «d'organisation et de participation à un mouvement insurrectionnel et détention illégale d'armes et de munitions de guerre» ont été acquittés par le tribunal militaire de Kinshasa. Cependant, le 20 juin 2007, soit cinquante jours après le prononcé du verdict, l'Auditeur militaire supérieur de Kinshasa a interjeté appel contre cet acquittement. Cette manœuvre totalement en contradiction avec les principes judiciaires montre à suffisance les difficultés inhérentes à la jouissance et à l'exercice des droits civils et politiques en République démocratique du Congo.

54. Selon le rapport d'enquête spéciale sur les événements de mars 2007 (la confrontation armée qui a eu lieu à Kinshasa entre les FARDC et les membres du détachement assurant la sécurité personnelle de l'ancien Vice-Président Jean-Pierre Bemba les 22 et 23 mars 2007) publié en janvier 2008 par le BNUDH, environ 300 personnes ont perdu leur vie durant les hostilités et la période qui a suivi, y compris lors d'exécutions sommaires, commises principalement par la Garde républicaine. Le rapport précise que des récits crédibles faisant état d'au moins 40 exécutions sommaires ont été enregistrés et 18 cas ont été confirmés par des visites sur les sites et par des témoignages corroboratifs.

55. L'enquête a également documenté plus de 200 cas d'arrestations arbitraires et de nombreux cas d'intimidation et de menaces contre des personnes considérées comme affiliées à Jean-Pierre Bemba ou contre des originaires de la province de l'équateur. Les membres des forces de sécurité impliqués dans les incidents n'ont fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite judiciaire jusqu'à présent malgré le plaidoyer de la MONUC.

IV. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

56. La situation socioéconomique en République démocratique du Congo demeure instable. Celle-ci est encore accentuée par la persistance dans l'est du pays des combats entre les forces de sécurité de l'État et des groupes rebelles. L'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restent pour la plupart des citoyens un rêve lointain. Le budget 2008, arrêté à 3,6 milliards de dollars des États-Unis dont 19,6 % sont consacrés au service de la dette extérieure, hypothèque la réalisation du programme du Gouvernement, résumé en cinq chantiers, à savoir emploi, éducation, santé, eau et électricité et infrastructures. De l'avis de plusieurs observateurs, ce budget n'affiche pas clairement les revenus des secteurs minier et pétrolier, lesquels sont gérés de manière opaque. La société civile dans son ensemble a appelé à une révision des tous les contrats miniers dont plusieurs sont jugés léonins. La mauvaise gestion de ces secteurs prive le pays de revenus importants qui autrement auraient amélioré les conditions sociales des titulaires des droits.

57. Le droit à l'éducation de base est un droit garanti dans la Constitution du pays, mais beaucoup d'enfants n'ont pas encore accès à l'école. En effet, l'espoir suscité par les discours du Gouvernement de prendre totalement en charge le paiement des enseignants et ainsi matérialiser la gratuité de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire s'est envolé avec l'allocation de 5 % du budget 2008 au secteur de l'éducation. De ce fait, de nombreux d'enfants en âge scolaire seront encore privés de l'éducation pendant longtemps, hypothéquant ainsi leur avenir et l'avenir du pays.

58. Le droit au logement, à la nourriture, à un niveau de vie décent, etc., bref toute la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels, selon la perception du Congolais moyen, reste encore très inabordable. Le premier forum national sur l'emploi, organisé à Kinshasa du 18 au 22 septembre 2007 a relevé que moins de 20 % de la population active, estimée à 22 millions, sont employés dans le secteur formel. Ce même forum a révélé l'inexistence d'un système de sécurité sociale. Les longues grèves des fonctionnaires de l'État (enseignants, infirmiers, médecins, agents de la fonction publique, etc.) qui se sont étendues sur la majeure partie de 2007, témoignent de la précarité des conditions salariales, lesquelles, ajoutées au manque de politique de crédit et d'habitat, privent pratiquement près de 80 % de la population de la jouissance d'un logement décent. La situation de précarité explique également la corruption généralisée et les dysfonctionnements des services du secteur public.

V. LA SITUATION DES DÉPLACÉS INTERNES

59. À l'heure actuelle et selon une publication sur la situation humanitaire en République démocratique du Congo publiée en juillet 2007 par le Ministère des affaires humanitaires, environ six millions de déplacés internes seraient répartis dans tout le pays, avec une nette prédominance des personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes âgées). Rien que dans le Petit Nord (Goma, Masisi, Rutshuru, Lubero, Kalehe), de la période de décembre 2006 à

décembre 2007, 437 796 personnes déplacées (représentants 93 384 ménages) ont été identifiés. Ces chiffres sont fournis par la Commission des mouvements de population pour le Nord-Kivu, le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Solidarités, Caritas et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU.

60. Cette situation est particulièrement alarmante à l'est du pays où les affrontements entre les FARDC et les groupes armés ont conduit à de nouveaux afflux massifs des populations vivant sans aucune ressource et dans la plus totale précarité (manque de médicaments et de soins de santé, d'abris, d'eau potable, et d'assistance alimentaire. La vague des déplacés internes continuent de croître en raison du climat d'insécurité dans les provinces du Nord et Sud-Kivu.

VI. LA CONFÉRENCE DE GOMA

61. Du 6 au 24 janvier 2008, sous le haut patronage du Président Joseph Kabila, il s'est tenu à Goma, chef lieu de la province du Nord-Kivu, une conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu. Les objectifs globaux étaient de mettre fin à la guerre et à l'insécurité dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et de jeter les bases d'une paix durable et d'un développement intégral au Nord et au Sud-Kivu. Plus de 1000 personnes ont pris part à la conférence, parmi lesquelles des représentants de toutes les communautés des deux provinces, des représentants des groupes armés, des députés nationaux et provinciaux originaires des deux provinces, la société civile et la communauté internationale.

62. À l'issue de deux semaines de discussions, tous les groupes armés opérant dans les deux provinces ont signé un Acte d'engagement en présence du chef de l'État le 23 janvier 2008. Cet Acte d'engagement prévoit un arrêt total et immédiat des hostilités sur l'étendue des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, le désengagement des troupes des groupes armés et la création de zones démilitarisées pour les FARDC, le brassage, l'intégration et le Programme national de désarmement, démobilisation et de réinsertion (DDR), l'observation stricte des règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le retour des réfugiés et des déplacés internes, des mesures de garanties politiques et judiciaires, y compris la présentation par le Gouvernement au Parlement d'un projet de loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels, l'institution d'une Commission technique par une ordonnance du Président de la République pour notamment finaliser le plan de désengagement, les questions de grades, d'intégration et d'encadrement des démobilisés.

63. L'expert indépendant félicite le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour cette initiative et attend une application stricte des engagements pris par tous les signataires. L'expert indépendant espère également que la conférence aura servi à jeter les bases pour une paix durable dans cette partie du pays.

VII. RECOMMANDATIONS

64. **Quant à la consolidation de la paix nationale, l'expert indépendant formule les recommandations suivantes à tous les acteurs de la vie politique et nationale en République démocratique du Congo:**

- a) De respecter l'Acte d'engagement signé à Goma suite à la conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu;
- b) De prendre des mesures justes et transparentes visant à affirmer et à consolider l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire et des mesures visant au rapprochement des acteurs politiques;
- c) De continuer à sensibiliser la population à une culture de paix, de tolérance, de réconciliation, de pardon, de fraternité, de cohabitation pacifique, d'intégration et d'unité nationale;
- d) De prendre conscience de la nécessité, pour tous les acteurs politiques et les médias, de cultiver la culture du dialogue, le refus de la violence et de la haine ethnique; l'acceptation de la démocratie, le verdict des urnes et les recours éventuels par les voies légales.

65. Quant à l'administration de la justice et la lutte contre l'impunité, l'expert indépendant réitère les recommandations suivantes au Gouvernement:

- a) Mettre en place une réelle politique répressive en vue de poursuivre en justice et sanctionner systématiquement tous les auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que les acteurs politiques et militaires qui se rendent coupables d'ingérence et d'obstruction dans l'administration de la justice;
- b) Mener à bien de manière exemplaire et dans de brefs délais les dossiers judiciaires et procès en première instance et en appel en cours dans le respect des normes internationales en matière de procès équitable;
- c) Apporter son soutien à l'équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'établir la cartographie (*mapping*) des violations graves des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003;
- d) Mettre en place une procédure d'assainissement (*vetting*) des forces de sécurité qui garantisse que les officiers haut gradés accusés d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme soient immédiatement suspendus de leurs fonctions et remplacés;
- e) Mettre un terme à la pratique des juridictions militaires consistant à exercer leur compétence sur des civils et modifier le droit pénal militaire pour le mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales applicables en la matière;
- f) Respecter effectivement et en toutes circonstances l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en se gardant de modifier la Constitution d'une manière tendant à la confusion des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire;
- g) Augmenter substantiellement la part du budget de l'État réservé au secteur de la justice;

h) Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir effectivement la protection des victimes, témoins, défenseurs des droits de l'homme et des membres des médias dont le rôle est essentiel dans la lutte contre l'impunité;

i) Mettre en place un groupe thématique d'experts chargé de fixer un échéancier adapté pour le remboursement des créances dues, et élaborer des solutions créatives – symboliques, collectives ou de faible coût – pour réparer les victimes (exonération des frais d'inscription scolaire, appui au lancement d'activités génératrices de revenu, etc.);

j) Accélérer l'adoption des lois essentielles pour l'administration de la justice, notamment les lois organiques sur les trois nouvelles hautes juridictions, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome et la loi portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme.

66. Quant aux violences sexuelles, l'expert indépendant réitère les recommandations suivantes au gouvernement:

a) Rappeler et préciser auprès de l'ensemble du personnel judiciaire, sous la forme par exemple d'une circulaire, les dispositions des lois de 2006;

b) Faciliter l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, en soutenant l'adoption et la diffusion d'un certificat médico-légal standard susceptible de constituer une preuve suffisante lors des procès;

c) Assurer la féminisation et la spécialisation du personnel judiciaire, à travers la formation d'équipes spécialisées désignées à chaque étage de la pyramide judiciaire, de la police aux cours et tribunaux;

d) Renforcer l'accès à la justice des victimes, en dispensant les victimes de violences sexuelles et, à terme, toutes les victimes d'infractions graves causées par des agents de l'État, du paiement des frais de justice;

e) Assumer la responsabilité des violences sexuelles commises par les agents publics, en garantissant à titre prioritaire la réparation des victimes constituées parties civiles dans des procès clefs tels que celui de Songo Mboyo, et en prévoyant dans la prochaine loi de finances l'inscription de fonds conséquents pour l'indemnisation des victimes;

f) Promouvoir, à l'échelle nationale et en collaboration avec le Parlement, la signature des Actes d'engagement tels que ceux signés au Sud-Kivu et au Kasai oriental, démontrant la détermination à lutter contre l'impunité à l'égard des auteurs de violences sexuelles;

g) Étudier la possibilité de désigner des magistrats instructeurs spécialisés pour traiter des cas de violences sexuelles dans chaque parquet de la République démocratique du Congo.

67. **Quant aux mesures visant à améliorer les conditions de détention et à mieux respecter les règles minima sur le traitement des détenus, l'expert indépendant réitère les recommandations suivantes au Gouvernement:**

- a) **Prendre des mesures urgentes pour construire et/ou réhabiliter les prisons et autres lieux de détention, y renforcer la sécurité et améliorer les conditions de détention;**
- b) **Prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de remédier à la malnutrition dans les prisons, ce qui implique prioritairement l'allocation et la gestion adéquate des fonds prévus pour la nourriture des prisonniers aux établissements pénitentiaires;**
- c) **Remettre sur pied dans les prisons des activités d'élevage, de production agricole et maraîchère visant à augmenter l'autosuffisance alimentaire, notamment par la mise en place de projets à caractère durable (fermes pénitentiaires);**
- d) **Diminuer la surpopulation des prisons – et donc le nombre de détenus à nourrir – par diverses mesures comme la diminution de la mise en détention préventive, et de sa durée, et le recours intensif à la procédure de libération conditionnelle;**
- e) **Construire ou réhabiliter, après un audit de l'état des infrastructures et une évaluation des besoins, certaines prisons centrales et de district;**
- f) **Réhabiliter au moins deux prisons militaires afin de permettre de diminuer la surpopulation de nombreuses prisons et de séparer détenus civils et militaires.**

68. **Au Parlement, l'expert indépendant recommande:**

- a) **Le vote des lois essentielles tant pour l'administration de la justice que pour les autres secteurs de la vie nationale, notamment**
 - i) **La loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;**
 - ii) **La loi organique portant organisation et fonctionnement de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme;**
 - iii) **La loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la police nationale;**
 - iv) **La loi portant pénalisation de la torture;**
 - v) **La loi portant réforme de l'administration pénitentiaire;**
 - vi) **La loi portant intégration de l'armée et réforme des services de sécurité;**
- b) **De promouvoir, à l'échelle nationale et en collaboration avec le Gouvernement, la signature des Actes d'engagement tels que ceux signés au Sud-Kivu et au Kasai oriental, démontrant la détermination à lutter contre l'impunité à l'égard des auteurs de violences sexuelles.**

69. L'expert indépendant recommande à la communauté internationale:

a) De continuer d'apporter son soutien aux institutions de la République démocratique du Congo pour permettre l'instauration de l'état de droit, d'une culture de la paix et d'une démocratie durable;

b) De continuer d'apporter un appui à la restructuration, à l'intégration, au recrutement, à la formation, à l'équipement de l'armée, des services de sécurité et de la police;

c) De continuer de soutenir les efforts de redressement économique du pays, notamment le programme économique du Gouvernement en vue de l'aboutissement du point d'achèvement du programme de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), l'assainissement du secteur minier, et l'apport des capitaux nécessaires aux secteurs sociaux dont l'éducation et la santé;

d) De continuer à soutenir la présence intégrée du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme (BNUDH) en République démocratique du Congo, constituée du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la Division des droits de l'homme (DDH) de la MONUC dans l'exécution de ses programmes et activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

e) De soutenir les efforts de la MONUC pour apporter un encadrement et un appui plus substantiels au Gouvernement, à l'armée et à la police, à la mesure des différents défis à relever concernant les crimes et troubles dans le pays et à ses frontières est;

f) De fournir à l'expert indépendant, toute l'assistance nécessaire, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat complexe compte tenu de l'immensité du pays et des nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme que couvre son mandat;

g) De soutenir l'établissement d'un tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo ou à défaut, des chambres criminelles mixtes au sein des juridictions congolaises déjà existantes pour connaître des crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002 et/ou tous autres crimes avérés.
